

Arrêté temporaire n°2026CJT297430A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT297430 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-051 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Pour des travaux par la société AXIMA, au 22 Quai Jean Baptiste Simon pour le remplacement d'un dispositif de ralentisseur, sur une durée de 2 jours, sur la période du 09-03 au 23-03-2026 .

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 02-03-2026 de ANSOUD

Considérant qu'en raison de travaux par la société AXIMA au 22 Quai Jean Baptiste Simon pour le remplacement d'un dispositif de ralentisseur, sur une durée de 2 jours, entre le 09-03 au 23-03-2026, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Chaussée réduite

Du 09-03-2026 au 23-03-2026, entre 09:00 à 16:00 au droit du 20 Quai Jean Baptiste Simon, les voies sont rétrécies au droit du chantier sur une période de 2 jours.

Article 2 - Circulation interdite

A compter du 09-03-2026 et jusqu'au 23-03-2026 de 09:00 à 16:00, au droit du 20 Quai Jean Baptiste Simon, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 3 - Déviation

A compter du 09-03-2026 et jusqu'au 23-03-2026 de 09:00 à 16:00, commune de Fontaines Sur Saone, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du 20 Quai Jean Baptiste Simon sur une durée de 2 jours. Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Article 4 - Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

Article 5 - limitation de vitesse

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h du 21 Quai Jean Baptiste Simon jusqu'au 22 Quai Jean Baptiste Simon.

Article 6 - Stationnement interdit

Du 09-03-2026 au 23-03-2026 les places de stationnement sont interdites gênant au droit du 22 Quai Jean Baptiste Simon de 09:00 à 16:00.

Article 7 - Stationnement réservé

Le stationnement situé 22 Quai Jean Baptiste Simon est réservé le 09-03-2026 jusqu'au 23-03-2026 entre 09:00h et 16:00h à l'entreprise devant effectuer les travaux.

Article 8 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 9 - Signalisation

L'entreprise assure la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 11 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 12 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 13 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ANSoud ALEXIS
- AXIMA
- Bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement

Article 15 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées

devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 02/03/2026

Pour le Président,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives



À Fontaines-sur-Saône, le 02/03/2026

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL

